



Politique

N°6121

Domaine : Administration scolaire et procédures

En vigueur : Le 26 septembre
2009

Révisée le :

AUTO-IDENTIFICATION DES ÉLÈVES AUTOCHTONES

1. PRÉAMBULE

Attendu que, le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières favorise à la réussite des élèves;

Attendu que, le Conseil travaille à élaborer des stratégies afin de minimiser tout écart qui pourrait exister entre les élèves autochtones et non-autochtones;

Attendu que, le Conseil s'engage à bâtir avec les élèves, les familles et la communauté, un milieu propice à l'apprentissage.

2. DÉFINITION

2.1 L'identification des élèves autochtones se réfère conformément à la Loi constitutionnelle de 1982 (Article 35), selon laquelle "les peuples autochtones du Canada" comprennent les Indiens, les Inuit et les Métis du Canada.

2.2 Élèves des Premières nations qui habitent dans des collectivités des Premières nations et qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province dans le cadre d'une entente sur les frais de scolarité.

2.3 Élèves des Premières nations qui habitent dans un lieu relevant de la compétence d'un conseil scolaire et fréquentant des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province.

2.4 Élèves Métis ou Inuit qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province.

3. BUTS ET OBJECTIFS

- 3.1** Respecter les droits des élèves autochtones;
- 3.2** offrir aux parents/gardiens d'élèves autochtones, la possibilité de s'auto-identifier;
- 3.3** cibler des programmes spécifiques et pertinents, des ressources d'apprentissage et de milieux d'apprentissage qui répondent aux besoins des élèves autochtones afin de stimuler la réussite et de tenir compte du développement du caractère;
- 3.4** augmenter la sensibilisation de l'ensemble du personnel et sa capacité fonctionnelle à répondre aux besoins des élèves autochtones : former et exposer ce même personnel à des pratiques gagnantes favorisant l'amélioration du rendement.
- 3.5** tenir compte des circonstances uniques de la population autochtone, telle que, mais non limité : besoins et circonstance locales, besoins culturels, disponibilités de soutiens et de ressources;
- 3.6** promouvoir, consolider et rendre efficient le partenariat avec les services communautaires;
- 3.7** tenir compte de la planification stratégique, de la PAL de l'Ontario pour l'éducation de langue française et des principes énoncés dans la publication du MEO intitulée "Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit, 2007";
- 3.8** favoriser et soutenir l'engagement des parents/gardiens dans le cheminement scolaire de leur enfant dans la vie quotidienne de l'école;
- 3.9** améliorer le rendement des élèves autochtones dans le cadre du testing provincial.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

- 4.1** En collaboration avec la communauté autochtone et la communauté de la région, le Conseil s'assure de la mise en oeuvre de la politique d'auto-identification des élèves autochtones en tenant compte des principes suivants:

- 4.1.1 des programmes et des services bien coordonnés, flexibles, novateurs qui favorisent l'autonomie;
- 4.1.2 l'éducation et la formation des élèves autochtones favorisant l'inclusion;
- 4.1.3 la transparence;
- 4.1.4 l'équité;
- 4.1.5 la reconnaissance et le respect de la diversité des peuples autochtones de l'Ontario en termes de langues, d'histoire et de culture, ainsi que de besoins relatifs à l'apprentissage.

5. MISE EN OEUVRE

5.1 Le Conseil doit :

- 5.1.1 faire appliquer cette politique et la réviser périodiquement;
- 5.1.2 collaborer pleinement avec les organismes communautaires pour appliquer la politique.

5.2 La direction d'école doit :

- 5.2.1 faire connaître la politique du Conseil, au personnel, aux élèves et aux parents.

6. MÉTHODE DE SUIVI

- 6.1 Tous les trois (3) ans, la direction de l'éducation ou la personne désignée doit faire un rapport au Conseil sur la mise en application de cette politique.
- 6.2 Le rapport contiendra les points suivants :
 - 6.2.1 les défis occasionnés par la mise en oeuvre de cette politique;
 - 6.2.2 les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.